
Trib. Namur (Réf.) - 9 mai 2003

Autorité parentale - Orientation sexuelle - Intervention judiciaire - Opportunité.

En cause de : M.D. c./ D.J.

(...)

I. Objet de la citation

Les parties, conjoints actuellement séparés, ont retenu de leur union deux filles et un fils nés en 1983, 1985 et 1987. La présente action entend se fonder sur l'exercice de l'autorité parentale et ne concerne que N., né le 3 juin 1985 et qui, en conséquence, atteindra sa majorité dans quelques semaines.

Quoique l'exercice du droit à l'hébergement accessoire ait fait l'objet de décisions du juge de paix, il n'est pas dénié que les relations non seulement entre parties mais entre le demandeur et ses enfants ont été souvent difficiles.

Le demandeur expose avoir appris fortuitement, via un site internet, que son fils N. se présentait ouvertement comme homosexuel. Le demandeur, qui dit ne former aucun jugement de valeur à ce sujet, estime néanmoins devoir, comme père, prendre l'initiative d'une démarche pour inciter son fils à la réflexion à propos de sa sexualité et des modes d'expression de celle-ci. Il dit avoir choisi de recourir à la justice à défaut d'alternative, fût-ce dans le cadre de contacts informels. Le demandeur entend justifier sa démarche notamment par le fait qu'à l'âge de son fils, les modalités d'expression de la sexualité ne seraient pas encore définitivement fixées.

La demande, telle que libellée au dispositif de la citation, a été partiellement modifiée par conclusions, le demandeur admettant qu'il n'y a pas lieu d'assortir la demande d'une astreinte, en l'espèce, totalement inopportune.

II. Discussion

Quant à l'urgence

Attendu que la demande est recevable, le demandeur visant expressément l'urgence en citation;

Que la compétence du juge des référés est toutefois contestée par la défenderesse au double motif que N. atteindra prochainement sa majorité et qu'il n'appartiendrait pas à quiconque, fût-ce aux parents, agissant en vertu de l'autorité parentale, d'interférer sur les choix faits par N. par rapport à sa sexualité, ce qui, à en croire la défenderesse, serait contraire aux droits fondamentaux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 14 novembre 1950, plus particulièrement, les articles 8, 9, 10 et 14;

Attendu que l'urgence peut s'expliquer, en l'espèce, par la découverte récente faite par le demandeur d'une certaine manière qu'a son fils de vivre sa sexualité;

Que même si N. atteindra prochainement la majorité, il faut voir la présente action comme une ultime initiative d'un

père pour inciter son fils, qui échappera bientôt à l'autorité parentale, à réfléchir sur lui-même et sur une certaine manière de vivre sa sexualité;

Que, ainsi comprise, l'initiative procédurale de M. M.D. est recevable et n'est en rien incompatible avec les droits consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Sur le fondement de la mesure sollicitée

Attendu qu'en considération de la nature de la question ici débattue, c'est-à-dire la manière pour N. d'assumer et de vivre sa sexualité, une mesure de contrainte telle que la consultation obligatoire d'un psychologue serait, à l'évidence, dépourvue d'une utilité quelconque, s'il n'y a adhésion volontaire de N. à pareille démarche;

Qu'en cela, la mesure, telle que sollicitée, est totalement inopportune, quelle que soit la légitimité des motifs qui l'inspirent;

Que le fait que N. ait eu connaissance des préoccupations exprimées par son père est, en soi, suffisant normalement pour l'interpeller sur son avenir;

Que N. doit savoir qu'il lui est loisible de s'adresser à des personnes spécialement habilitées pour l'aider à réfléchir sur sa situation et sa manière d'être à l'aube de sa vie d'adulte;

(...)

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement, en référé et au provisoire, vu l'urgence,

Disons la demande, telle que modifiée par conclusions, recevable mais non fondée.

(...)

Sièg. : M. Ch. Robert, Prés.;

Min. publ. : Mme L. Wauthier;

Plaid. : Mes P. Renier et A. Pavot.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 228, octobre 2003, p. 36]